

BVGer C-5127/2023 vom 4. Dezember 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5127_2023

FR: TAF C-5127/2023 du 4 décembre 2023

IT: TAF C-5127/2023 del 4 dicembre 2023

Regeste

Droit à la rente

Erwägungen

E. 1

LPGA ; cf. ég. art. 20 al. 1 PA), qu'en l'espèce, par décision incidente du 27 septembre 2023 notifiée à la recourante le mercredi 4 octobre 2023 par pli recommandé n° (...), cette dernière a été invitée à s'acquitter d'une avance sur les frais de procédure présumés d'un montant de CHF 800.- dans un délai de 30 jours dès la notification de ladite décision incidente, que le délai pour verser l'avance de frais a ainsi commencé à courir le lendemain de sa communication, jeudi 5 octobre 2023, et est arrivé à échéance le vendredi 3 novembre 2023, qu'à cette échéance, la recourante n'a pas versé l'avance de frais requise ni demandé une prolongation de délai pour ce faire (TAF pce 6), qu'elle n'a pas non plus déposé de demande d'assistance judiciaire, que dans ces circonstances et ainsi que la recourante en a été avertie par décision incidente du 27 septembre 2023, il y a lieu de déclarer, à l'issue d'une procédure à juge unique (cf. art. 23 al. 1 let. b LTAF), le présent

C-5127/2023 Page 4 recours irrecevable pour le motif que la recourante ne s'est pas acquittée, dans le délai qui lui a été imparti, de l'avance de frais requise, qu'au vu du sort du litige, il ne sera pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 PA et 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]), ni alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 et 3 FITAF),

(Le dispositif se trouve à la page suivante)

C-5127/2023 Page 5 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.